



Coronavirus COVID-19 : Questions réponses pour les transporteurs professionnels

Transports routiers

1. Ma licence, mes copies de licence, pour les entreprises ou mon permis de conduire, mon attestation de formation continue pour les conducteurs arrivent à échéance. La durée de validité des titres est-elle prolongée ? 2
2. Comment connaître les aires de services et de repos ouvertes et les services qui y sont disponibles ? 2
3. Je suis un transporteur. Comment trouver un centre de contrôle technique disponible ? 3

Maritime

1. Les liaisons maritimes sont-elles suspendues ? 4
2. Mon agrément ou mon permis arrivent à échéance. La durée de validité des autorisations administratives est-elle prolongée ? 4
3. Mes titres ou certificats arrivent à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire. Quelles sont les dispositions prévues ? 4
4. Je suis propriétaire de navire. La date de validité du matériel de sécurité de mon navire (par exemple, les radeaux de survie) arrive à échéance. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les services concernés ne peuvent assurer la visite de conformité. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues ? 4
5. Je suis armateur et dois faire réaliser le diagnostic amiante de mon navire. Quelles sont les dispositions prévues ? 5
6. Je suis employeur de marin ou propriétaire embarqué/marin non salarié. Qu'en est-il du paiement de mes cotisations sociales ? 5
7. Je suis employeur de gens de mer. Puis-je bénéficier des dispositions des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ? 5
8. Un navire peut-il être placé en quarantaine ? 6
9. Les déplacements des gens de mer en escale peuvent-ils être réduits ? 6
10. Quelles sont les modalités pour faire relever un équipage à l'étranger ? 7
11. Quelles dispositions pour les déplacements maritimes et quelles mesures sanitaires à bord des navires ? 7
12. Les lycées professionnels maritimes sont fermés depuis le 16 mars. Comment la continuité pédagogique est-elle assurée ? 8
13. Pour les élèves en lycées professionnels maritimes, comment se déroulera la session d'examen 2020 ? 8

Questions générales

1. Je souhaite me procurer du gel hydroalcoolique en grande quantité, comment puis-je faire ? 10

Transports routiers

1. Ma licence, mes copies de licence, pour les entreprises ou mon permis de conduire, mon attestation de formation continue pour les conducteurs arrivent à échéance. La durée de validité des titres est-elle prolongée ?

Oui, d'une manière générale. Pour ce qui relève du niveau communautaire, la Commission européenne souhaite mettre en place rapidement un cadre dérogatoire spécifique, à la suite de la notification par chaque État de leurs décisions en la matière. Au niveau national, le secrétaire d'État chargé des Transports a signé, le 26 mars 2020, une lettre détaillant l'ensemble des dispositions prises pour permettre la prolongation des titres. Cette lettre faisait suite à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prolonge de plein droit toute autorisation administrative (ou permis ou agrément) qui arriverait à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation court jusqu'à deux mois suivant la fin de cette période. Par ailleurs, selon l'article 2 de cette ordonnance, toute formalité qui aurait dû être effectuée pendant cette période sera réputée avoir été faite à temps si elle est effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour plus d'informations, consulter la page [Recommandations et conduites à tenir pour les navires sous pavillon français](#) sur le site du ministère.

2. Comment connaître les aires de services et de repos ouvertes et les services qui y sont disponibles ?

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute s'efforcent de garantir une offre de services à destination des conducteurs routiers sur les aires de repos et de services du réseau routier national, afin de faciliter leurs trajets et assurer la continuité des activités essentielles. Cela comprend notamment les stationnements, les stations-service, les sanitaires, les douches, en état de propreté, les coins café et la vente à emporter d'alimentation.

Malgré les efforts qui sont réalisés, vous pourrez constater, lors de votre trajet, que certains services sont indisponibles et certaines aires fermées.

La première carte, disponible sur le site de [Bison futé](#), indique la localisation des aires, la disponibilité du stationnement poids-lourds, des sanitaires, de la douche et de la restauration rapide ou vente à emporter. Une trentaine de relais routiers fournissant de la restauration à emporter sont aussi repérés sur la carte. Cette carte est mise à jour très régulièrement.

Il est à noter par ailleurs que la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) référencent aussi, sur une deuxième carte, des entreprises de transport accueillant des conducteurs qui sont sur la route et qui ont besoin de lieu d'accueil pour s'arrêter. Ces entreprises peuvent notamment mettre à disposition des sanitaires et des douches. Elles sont accessibles par le lien suivant : [#OnRoulePourVous OTRE](#)

Si vous souhaitez signaler une anomalie en temps réel ou compléter les informations disponibles (fermeture ou services non indiqués), nous vous remercions de le signaler en précisant l'axe routier et l'aire concernés :

- soit à l'adresse mél : mserVICESTRM@developpement-durable.gouv.fr

- soit directement en remplissant le formulaire en ligne à partir de la carte
- soit au numéro vert national : 0 805 040 140

3. Je suis un transporteur. Comment trouver un centre de contrôle technique disponible ?

Afin d'assurer la continuité du transport de marchandises, cruciale dans la gestion de la crise liée au coronavirus, l'État met à disposition une carte sur le site internet Bison futé.

Cette carte indique l'adresse des centres de contrôle technique ouverts et leurs coordonnées téléphoniques. Un simple clic [sur la carte](#) permet d'accéder à ces informations.

Les informations sont mises à jour quotidiennement. En cas d'information erronée, il est possible de faire remonter vos remarques, soit en remplissant le formulaire en ligne à partir de la carte, soit par mél (mservicestrm@developpement-durable.gouv.fr), soit par téléphone (numéro vert : 0 805 040 140).

Vos remarques seront prises en compte dans les meilleurs délais.

Maritime

1. Les liaisons maritimes sont-elles suspendues ?

Non, les ports maritimes sont ouverts, même si le trafic passagers est limité compte tenu du confinement et des mesures prises par les pays tiers. Le trafic fret continue à fonctionner et permet notamment d'assurer la continuité territoriale avec les îles en métropole et outre-mer.

2. Mon agrément ou mon permis arrivent à échéance. La durée de validité des autorisations administratives est-elle prolongée ?

Oui, d'une manière générale. L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prolonge de plein droit toute autorisation administrative (ou permis ou agrément) qui arriverait à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation court jusqu'à deux mois suivant la fin de cette période. Par ailleurs, selon l'article 2 de cette ordonnance, toute formalité qui aurait dû être effectuée pendant cette période sera réputée avoir été faite à temps si elle est effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

3. Mes titres ou certificats arrivent à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire. Quelles sont les dispositions prévues ?

Tous les titres professionnels maritimes arrivant à échéance pendant la période d'urgence sanitaire sont prolongés six mois après la fin de l'état d'urgence, conformément au décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes.

Ainsi, toutes les décisions individuelles administratives qui encadrent les activités et professions maritimes indispensables à la conduite des navires et à l'activité des marins, arrivées à échéance durant la période d'état d'urgence, sont prolongées en conséquence. Les procédures de renouvellement pourront être déclenchées avant ce délai, en tenant compte notamment des circonstances et nécessités du service.

Sont concernés : les titres de sécurité, sûreté et prévention de la pollution des navires, les titres de certification sociale, les brevets, certificats et attestations de formation, les visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, les agréments des organismes de formation professionnelle maritime, les certificats médicaux d'aptitude des gens de mer. Cette mesure a été prise dans la lignée des recommandations européennes et internationales.

En savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/27/TRET2009124D/jo/texte>

4. Je suis propriétaire de navire. La date de validité du matériel de sécurité de mon navire (par exemple, les radeaux de survie) arrive à échéance. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les services concernés ne peuvent assurer la visite de conformité. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues ?

Les dispositions prises dans le contexte d'urgence sanitaire prévoient une prorogation des titres et certificats, sans condition pour les navires possédant des documents qui étaient en cours de validité au début de l'état d'urgence sanitaire.

La révision ou le remplacement du matériel de sécurité d'un navire (radeaux de survie, largueurs, pyrotechnie...) constitue une condition de délivrance du permis de navigation et des certificats de sécurité.

Vu l'impossibilité d'entretien ou de remplacement des matériels de sécurité durant la période d'état d'urgence sanitaire, cela ne compromet pas les possibilités de prorogation du permis de navigation et des certificats concernés.

Il convient bien sûr de conserver ces matériels à bord, malgré les échéances, et de s'assurer qu'ils ne présentent pas de défauts apparents.

5. Je suis armateur et dois faire réaliser le diagnostic amiante de mon navire. Quelles sont les dispositions prévues ?

Le diagnostic amiante (DTA) doit être réalisé au titre du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, les inspecteurs des organismes accrédités Cofrac ont suspendu leurs activités et ne réalisent plus de diagnostic technique jusqu'à nouvel ordre. Les inspecteurs de la sécurité des navires ont également suspendu leurs visites. Durant toute la période d'urgence sanitaire, l'absence de DTA n'aura pas d'impact sur les certificats.

[Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires](#)

6. Je suis employeur de marin ou propriétaire embarqué/marin non salarié. Qu'en est-il du paiement de mes cotisations sociales ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier d'un report automatique des cotisations sans pénalité ou choisir de moduler leur paiement. La demande de report de paiement des cotisations est en effet de droit et n'est pas sectorisée. Si aucun justificatif n'est à fournir, en revanche la demande doit être formulée, le report de paiement n'étant pas automatique.

Pour les spécificités en fonction des types de déclaration (cotisations en déclaration trimestrielle, en déclaration mensuelle ou en déclaration sociale nominative), toutes les informations sont fournies sur le site du régime social des marins, [l'Enim](#).

Vous pouvez également consulter le site de [l'Urssaf](#).

7. Je suis employeur de gens de mer. Puis-je bénéficier des dispositions des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ?

Congés payés

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, je peux imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un

congé déjà déposé, dans la limite de six jours ouvrables, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, sous réserve d'un accord collectif de branche ou d'entreprise me le permettant.

Jours de repos

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie au regard des difficultés économiques liées à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire :

- a) je peux imposer ou modifier, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, les journées de repos acquises au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail ou d'un dispositif de repos conventionnel ;
- b) je peux imposer ou modifier, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, les journées ou demi-journées de repos acquises par convention de forfait en jours sur l'année ;
- c) je peux imposer, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, la prise de repos déposés sur le compte épargne temps.

Pour la prise ou la modification de jours de repos que je peux imposer sans accord collectif préalable, le nombre de jours de repos ne peut être supérieur à dix. La période de prise de congés imposés ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Le cas échéant, j'informe le comité social et économique (CSE), sans délai et par tout moyen. L'avis du CSE est rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information. Il peut me parvenir après que j'ai fait usage de la possibilité d'imposer ou de modifier la prise de congé.

Ces dispositions résultent des articles 1 à 5 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

À noter que les articles 6 et 7 relatifs à la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale de travail, à la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale de travail de nuit et au calcul du repos quotidien de cette ordonnance ne s'appliquent pas aux gens de mer et à leurs employeurs, compte tenu des dispositions spécifiques en la matière du code des transports.

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940&categorieLien=id>)

8. Un navire peut-il être placé en quarantaine ?

Oui, un navire peut être placé en quarantaine. Il s'agit d'une compétence du préfet qui a le pouvoir, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, de procéder à la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées par le coronavirus (2° de l'article R. 3115-3-1 du code de la santé publique). Le placement en quarantaine a lieu soit au domicile de la personne, soit dans un lieu adapté qui peut être le navire.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux marins et aux gens de mer faisant escale sur le territoire français.

9. Les déplacements des gens de mer en escale peuvent-ils être réduits ?

Le préfet de département peut délimiter la zone dans laquelle les gens de mer en escale peuvent descendre à terre en étant dispensés de visa (arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France).

Il peut à ce titre prendre des mesures pour réduire spatialement cette zone dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

10. Quelles sont les modalités pour faire relever un équipage à l'étranger ?

Préambule : la période d'embarquement maximale légale avant rapatriement est fixée à 6 mois pour les gens de mer embarqués à bord de navires immatriculés en métropole ou dans un département d'outre-mer, ainsi que pour les gens de mer résidant en France et embarqués à bord de navires immatriculés au registre international français (RIF). Cette période peut être étendue à 9 mois par un accord collectif (code des transports). Les gens de mer qui ne résident pas en France et naviguent à bord de navires immatriculés au RIF ont droit au rapatriement au bout de 12 mois.

Pour pouvoir faire face aux difficultés actuelles de relève d'équipage, l'armateur peut donc adapter les périodes d'embarquement de ses salariés. Cependant, s'il souhaite étendre à 9 mois les périodes d'embarquement maximales ou modifier une durée maximale inférieure à la durée légale de 6 mois qui aurait été fixée par un accord collectif ou d'entreprise, il doit négocier avec les partenaires sociaux un nouvel accord. Cela ne s'applique pas aux contrats d'engagement maritime à durée déterminée qui arriveraient à échéance : en effet, un accord contractuel doit être trouvé avec les gens de mer concernés.

L'armateur a par ailleurs une obligation de rapatriement qui est liée à celle de ne pas abandonner les gens de mer qu'il emploie ou qui ont été mis à sa disposition. S'il ne peut procéder au rapatriement suite au débarquement, il doit donc leur fournir la nourriture et le logement en attendant de pouvoir les faire voyager vers la destination choisie par eux (conditions fixées par les articles L. 5542-31 et L. 5621-16 (RIF) du code des transports).

Enfin, les armements doivent prendre contact avec les représentations diplomatiques et consulaires françaises, afin de connaître les autorisations et interdictions d'entrée sur le territoire mises en œuvre au départ ou à l'arrivée des relève d'équipage qu'ils souhaiteraient réaliser, ainsi que les mesures de quarantaine éventuelles actuellement en vigueur sur le territoire de ces États.

À noter que le guichet unique du Registre international français (RIF) est le point de contact des armateurs en difficulté à l'étranger pour les aider. Pour toute demande : rif.crise@developpement-durable.gouv.fr

11. Quelles dispositions pour les déplacements maritimes et quelles mesures sanitaires à bord des navires ?

De nouvelles dispositions sont en place à partir du 11 mai 2020 pour les déplacements maritimes et les mesures sanitaires à bord des navires.

Des mesures générales :

- Le port du masque de protection est obligatoire pour tous les passagers de plus de 11 ans dans tous les navires, les gares maritimes et les espaces d'attente.
- Le transporteur a l'obligation d'informer les passagers sur les mesures d'hygiène et de distanciation via un affichage à bord et des annonces sonores.

- Il doit mettre à disposition des passagers un point d'eau, du savon ou un distributeur de gel hydroalcoolique.
- Enfin, le transporteur peut demander au passager, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au Covid-19.

Des mesures particulières :

- Pour la desserte des îles et le trafic transmanche : le préfet de département peut limiter le nombre maximal de passagers transportés, en dehors des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret.
- Les conditions d'accès aux navires peuvent être limitées pendant les heures d'affluence par le préfet de département.
- L'activité de croisière reste suspendue.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, la Corse et aux départements et territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs compétences propres.

En savoir plus :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041858681&dateTexte=&categorieLien=id>

12. Les lycées professionnels maritimes sont fermés depuis le 16 mars. Comment la continuité pédagogique est-elle assurée ?

L'outil Pronote permet aux professeurs de déposer des cours, des exercices et des corrigés via le cahier de textes, ainsi que d'échanger par mél avec les élèves. D'autres applications sont également utilisées pour de l'audio et de la visioconférence avec les élèves.

Un suivi personnalisé est également réalisé par un professeur référent ou un personnel de vie scolaire. L'objectif : s'assurer de la bonne santé de l'élève, de son moral et de sa compréhension des travaux demandés à distance. Ce suivi personnalisé vise aussi à éviter un décrochage scolaire. Un échange peut également être établi avec les parents si nécessaire, afin de remotiver l'élève.

Des envois postaux peuvent également être effectués pour les élèves qui ne sont pas équipés d'ordinateur ou résidant en zone blanche.

13. Pour les élèves en lycées professionnels maritimes, comment se déroulera la session d'examen 2020 ?

Le reste de l'année scolaire (du 11 mai, date de fin de confinement annoncée par le Président de la République le 13 avril, au 3 juillet) sera exclusivement consacré à l'enseignement.

Seront privilégiées les formations spécifiques STCW non réalisées (formations entrant dans le cadre de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille), ainsi que les cours de pratiques professionnelles nécessaires à la délivrance des titres associés aux diplômes nationaux CAP, BEP et baccalauréat professionnel.

Les diplômes proprement dits seront délivrés au vu des notes de contrôle en cours de formation (CCF) et de celles des bulletins des 1^{er} et 2^e trimestres.

Les compétences STCW concourant à la délivrance des titres acquises lors de la scolarité post-confinement pourraient être évaluées par des épreuves en septembre ou, à défaut, être évaluées à bord à l'aide d'un registre de formation élaboré par l'inspection générale de l'enseignement maritime.

Questions générales

1. Je souhaite me procurer du gel hydroalcoolique en grande quantité, comment puis-je faire ?

La direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des Finances a mis en place une plateforme de type « marketplace » (place de marché) permettant de mettre en relation les fabricants de gels hydroalcooliques et les clients (avant tout les professionnels de santé et les institutions publiques engagés dans la lutte contre le Covid-19, mais les entreprises de transport peuvent également s'y connecter). Cette plateforme permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gels hydroalcooliques et les fournisseurs de matières premières de flacons et contenants ou encore avec certains réseaux de logistique et de distribution. À terme, la plateforme a vocation à proposer également la vente en ligne d'autres produits de santé (masques, gants, respirateurs, etc.).

Par ailleurs, selon l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies, dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

- Plus d'informations sur la plateforme [Stopcovid19.fr](https://stopcovid19.fr)